

## **Statuts du « Groupe de Réflexion Interdisciplinaire sur les Programmes » Modification du 7 décembre 2008**

### **ARTICLE 1er**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « Groupe de Réflexion Interdisciplinaire sur les Programmes », ci-après désignée GRIP.

### **ARTICLE 2**

Cette association a pour but de réunir des personnes désirant mener une réflexion sur les questions éducatives, en s'appuyant sur l'héritage historique de l'école française et de son rayonnement international, ainsi que sur les analyses et expériences de réforme éducatives menées dans le monde depuis plusieurs décennies à tous les niveaux de l'enseignement.

Au-delà de cette démarche de réflexion, le GRIP agit comme instance scientifique vis-à-vis de projets concrets de réadaptation scolaire au niveau de l'école primaire ou de l'enseignement secondaire. Il assure le suivi et l'évaluation des projets qu'il cautionne, favorise des expérimentations ou actions transitoires permettant de construire des progressions d'étude dans une perspective de continuité entre tous les cycles d'enseignement (primaire, secondaire, supérieur).

Le GRIP s'engage à respecter l'esprit de la déclaration de création du GRIP de Jean-Pierre Demailly du 26 juin 2003, et à assurer la continuité de pensée avec les textes signés GRIP parus précédemment, notamment le texte de Janvier 2004 intitulé SLECC Savoir Lire, Ecrire, Compter, Calculer.

### **ARTICLE 3 - Siège social**

Sis à

*l'Institut Fourier*

*Université de Grenoble I*

*100, rue des Maths, BP74*

*38402 Saint-Martin d'Hères Cedex*

(Directeur actuel : Jean-Pierre Demailly)

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, à faire ratifier par la prochaine assemblée générale.

### **ARTICLE 4**

L'association se compose de :

- \* Membres bienfaiteurs
- \* Membres d'honneur
- \* Membres actifs

### **ARTICLE 5 - Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue sur les demandes d'admission présentées.

### **ARTICLE 6 - Cotisation**

Il est demandé une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent à l'association une somme supérieure ou égale à quatre fois la cotisation annuelle, ce montant étant également révisable par l'assemblée générale.

### **ARTICLE 7 - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- \* La démission,
- \* le décès,
- \* la radiation prononcée par le conseil d'administration.

### **ARTICLE 8**

Les ressources de l'association comprennent outre les cotisations :

- \* Les subventions de l'État et des collectivités locales,
- \* les donations des membres bienfaiteurs,
- \* toutes les ressources autorisées par la loi.

### **ARTICLE 9 - Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu pour trois ans par l'assemblée générale au scrutin secret. Ses membres sont rééligibles.

À l'occasion de chaque assemblée générale, de nouveaux membres peuvent être élus au conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau exécutif composé de :

- \* un président ou de deux co-présidents agissant solidairement,
- \* un secrétaire, et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- \* un trésorier, et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint,
- \* autres membres désignés par le conseil d'administration.

En outre, le conseil d'administration peut désigner parmi les adhérents de l'association un président honoraire membre de plein droit du CA.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'assemblée électorale suivante.

Le CA désigne, le cas échéant, un de ses membres pour représenter l'association en justice.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur et jouissant de ses droits civiques.

### **ARTICLE 10 - Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois tous les six mois, sur convocation du président ou des co-présidents, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président ou celle du plus âgé des co-présidents est prépondérante.

### **ARTICLE 11 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire annuelle comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président ou les co-présidents, assisté(s) des membres du conseil d'administration, préside(nt) l'assemblée et expose(nt) la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement éventuel, au scrutin secret, des membres du conseil sortant en cours de mandat.

Ne sont traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

### **ARTICLE 12. Assemblée générale élective**

Tous les trois ans, l'assemblée générale élective renouvelle le conseil d'administration selon les dispositions de l'article 9 ci-dessus. Le vote, à bulletins secrets, peut avoir lieu par correspondance, avant la réunion de l'assemblée générale qui procédera au dépouillement.

### **ARTICLE 13 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président ou les co-présidents peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire.

### **ARTICLE 14 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors voter par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **ARTICLE 15 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est placé sur un compte géré par l'un des liquidateurs, destiné à alimenter des actions conformes aux objectifs de l'association (publication d'ouvrages ou de documentation), conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Ces statuts modifiés ont été approuvés par l'assemblée générale du 7 décembre 2008.